



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.124/I/P



Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 1er septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre question du 22 juillet 1993, de savoir si les lois linguistiques ont été appliquées dans "Wolu 92", journal d'information destiné aux habitants de Woluwe-Saint-Lambert, et, en particulier, dans son édition de juin 1992.

*

* *

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L. (avis 10.042/80 du 28 juin 1979, 12.278 du 18 juin 1981, 11.121 du 9 octobre 1981, 12.250 du 22 octobre 1981, 14.246 du 24 février 1983, 14.093 du 10 mars 1983, 14.170 du 23 juin 1983, 19.240 du 28 avril 1988), tout ce qui peut être considéré comme une "communication au public", doit être publié dans les deux langues. La même remarque s'applique aux articles signés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Quant aux autres rubriques, qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il convient d'atteindre un équilibre équitable selon des modalités à déterminer.

A toutes les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le

régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des lois linguistiques coordonnées:
"Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

De l'examen du numéro de juin 1992, joint en annexe à votre demande d'avis, il ressort que, globalement parlant, la jurisprudence de la C.P.C.L. a été respectée.

Seuls, deux faits sont contraires à la législation linguistique:

- les titres en début de page sont unilingues français, même si l'article est rédigé en deux langues; ex., p. 19: "Population - Handicapés", p. 21: "Environnement", p. 23: "Classes moyennes", p. 35: "Travaux."
- la lettre du président du C.P.A.S., p. 12, n'est établie qu'en français.

Les autres rubriques telles que "antenne universitaire" (p. 7), peuvent être considérées comme se rapportant à des activités qui n'intéressent qu'un seul groupe linguistique.

La C.P.C.L. estime que les lois linguistiques ont été appliquées, sauf en ce qui concerne l'article du président du C.P.A.S. et les titres en début de page.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

